



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 830

CONTRAT DE CORÉALISATION DE DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « TRIUMPH » AVEC LA SOCIÉTÉ NP SPECTACLES PRODUCTIONS

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-3,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les récépissés en date du 4 mai 2025 portant attribution des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants des 3 catégories respectivement référencées PLATESV-R-2025-003049 pour le théâtre Madeleine-Renaud et PLATESV-R-2025-003051 ; PLATESV-R-2025-003053 pour la commune de Taverny,

Considérant qu'il y a un intérêt pour la Commune de proposer des spectacles culturels et variés aux tavernaciens ;

Considérant que la société NP SPECTACLES PRODUCTIONS propose de céder le droit de représentation du spectacle « TRIUMPH » au profit de la Commune ;

Considérant que la représentation du spectacle « TRIUMPH » aura lieu le vendredi 19 décembre 2025 à 20h30 (séance Tout Public) ;

Considérant qu'à l'issue de la représentation, un décompte sera établi contradictoirement entre les parties sur la base des bordereaux de recettes et que la recette brute sera partagée à hauteur de 90 % au profit du Producteur et de 10 % au profit de l'Organisateur ;

Considérant que les taxes (SACEM, CNM, SACD, ASTP, droits voisins) seront à la charge du Producteur.

Considérant que ce type de contrat relève de l'article R.2122-3 1° du code de la commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-2025_M21-AR2025_830-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 25/11/2025

Publication le : 25/11/2025

Considérant qu'il y a en conséquence, nécessité de signer un contrat relatif à la représentation du spectacle « TRIUMPH » avec la société NP SPECTACLES PRODUCTIONS ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat relatif à la représentation du spectacle « TRIUMPH » est accepté et signé avec la société NP SPECTACLES PRODUCTIONS, sise 14 rue du Général Leclerc à Sens (89100), représentée Monsieur Philippe MONTABRUT en sa qualité de Président.

N° de SIRET : 412 493 801 00044.

Article 2 :

Un décompte sera établi contradictoirement entre les parties sur la base des bordereaux de recettes. La recette brute de la représentation sera partagée entre les parties à hauteur de 90 % au profit du Producteur et de 10 % au profit de l'Organisateur.

Les taxes (SACEM, CNV, SACD, ASTP, Droits voisins...) seront à la charge du Producteur.

Le règlement sera effectué par mandat administratif via CHORUS PRO ou par virement bancaire, sur présentation de facture, à l'issue de la représentation.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025 et suivant.

Article 4 :

La représentation aura lieu le vendredi 19 décembre 2025 à 20h30 au théâtre Madeleine-Renaud, sis 6 rue du chemin vert de Boissy à Taverny (95150).

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 21 novembre 2025

Le Maire,



Florence PORTELLI